HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012-1090 /PRES/PM/MS/ MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement de Comités de coordination de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international RSI (2005) au Burkina Faso.

VI SALF 1=0814

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er août 2012;

DECRETE

CHAPITRE I: DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU RSI (2005)

Section 1 - Création

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un comité national de coordination de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international RSI (2005).

Section 2: Composition

Article 2: Le comité national de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est composé comme suit:

Président: Ministre de la Santé

- <u>ler Vice-Président</u>: Représentant (e) de l'OMS au Burkina Faso;

- <u>2^{ème} Vice-Président</u>: Ministre de l'environnement et du développement durable;

3 de Vice-Président: Ministre des ressources animales;

Rapporteurs: - le Point focal national RSI;

- les Points focaux RSI du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère des ressources animales, du ministère de l'agriculture et de l'hydraulique et du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Membres:

- le Secrétaire général du ministère de la santé ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale;

- un (01) représentant du ministère chargé des relations extérieures;

- un (01) représentant du ministère chargé des mines, des carrières et de l'énergie;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'action sociale ;

- un(01) représentant du ministère chargé de l'économie ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;

- un (01) représentant du ministère chargé des ressources animales;

 un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'hydraulique;

- un (01) représentant du ministère chargé des transports ;

- un (01) représentant du ministère chargé du commerce ;

- un (01) représentant du ministère chargé de la communication ;

- le Conseiller juridique du ministère chargé de la santé;

- le directeur général de la protection sanitaire ;

- le directeur général de l'information sanitaire et des statistiques ;

- le directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires;

- le directeur général de la santé de la famille ;
- un (01) représentant du service de santé des armées ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le directeur général des hôpitaux publics et du sous secteur sanitaire privé ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de la santé ;
- un (01) représentant des ONG intervenant dans le domaine de la santé.

Section 3: Attributions

- Article 3: Le comité national de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est l'organe de décision et de régulation des actions envisagées dans le cadre de l'application du RSI (2005) au Burkina Faso. Il est chargé de :
 - coordonner l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de renforcement des capacités de base requises pour la mise en œuvre du RSI (2005) au plan national;
 - donner les orientations sur les stratégies de mise en œuvre effective du RSI (2005) au plan national;
 - coordonner l'appui des différents partenaires dans le cadre du RSI (2005) au plan national ;
 - mobiliser les ressources humaines, matérielles, financières indispensables au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du RSI (2005) au plan national;
 - coordonner la gestion des événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale au plan national;
 - assurer un appui technique aux comités locaux de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) au plan national.

Section 4: Fonctionnement

Article 4: Le comité national de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) au Burkina Faso, se réunit une (01) fois par trimestre. En cas d'urgence de santé publique de portée internationale, il se réunit une (01) fois par semaine ou quotidiennement en cas de nécessité.

- Article 5: L'organisation des sessions du comité national de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) au Burkina Faso relève du Point focal national RSI en collaboration avec les Points focaux RSI (2005) des départements ministériels concernés.
- Article 6: Le point focal national RSI est chargé du suivi de la mise en œuvre des activités du plan national de renforcement des capacités de base et des autres actions envisagées par le comité national de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005). A ce titre, il coordonne les activités des points focaux sectoriels au plan national.

CHAPITRE II: DES COMITES REGIONAUX, PROVINCIAUX ET COMMUNAUX DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU RSI (2005)

- Section 1 : Le Comité régional de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005)
- Article 7: Il est créé dans chaque région administrative un comité régional de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005).
- Article 8: Le Comité régional de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est composé ainsi qu'il suit :

Président:

le Gouverneur de la région ;

<u>Vice-Président :</u>

le Directeur Régional de la Santé;

Rapporteur:

le Chef de service de la lutte contre la Maladie et la

protection des groupes spécifiques;

<u>Membres :</u>

les Hauts-Commissaires des provinces de la région ;

- un représentant de la Direction régionale de l'économie et de la planification;

un représentant de la Direction régionale des transports, des postes et de l'économie numérique;

- un (01) représentant de la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité

- un (01) représentant de la Direction régionale des mines, des carrières et de l'énergie;

- un (01) représentant de la Direction régionale de l'environnement et du développement durable;

- un (01) représentant de la Direction régionale des ressources animales ;

- un (01) représentant de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique;

- le directeur général du Centre hospitalier régional;

- le responsable de la pharmacie et de l'approvisionnement ;

- le responsable du centre d'information sanitaire et de surveillance épidémiologique;

- le chef du laboratoire du Centre hospitalier régional;

- un (01) représentant local des partenaires, ONG, et associations intervenant dans le domaine de la santé.
- Article 9: Le comité régional de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est chargé de :
 - coordonner la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités de base requises dans le cadre du RSI (2005) au plan régional;
 - assurer la mise en œuvre des autres actions recommandées par le comité national;
 - assurer un appui technique aux comités provinciaux de mise en œuvre du RSI (2005) au plan national.
- Article 10: Le comité régional se réunit une (01) fois par trimestre.

 En cas d'urgence de santé publique de portée internationale, il se réunit une (01) fois par semaine ou quotidiennement en cas de nécessité.
- Article 11: Le vice-président du comité régional est chargé de l'organisation des sessions et du suivi des activités en collaboration avec les points focaux des autres secteurs ministériels au plan régional.
- Section 2: Le Comité provincial de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005)
- Article 12: Il est créé dans chaque province administrative un comité provincial de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005).
- Article 13: Le comité provincial de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>: le Haut-Commissaire de la province ;

<u>Vice-Président</u>: le Médecin -chef du district du chef lieu de la

province;

Rapporteur: le responsable du centre d'information sanitaire et de

surveillance épidémiologique;

Membres:

les préfets des départements de la province ;

les médecins -chefs des autres districts de la province ;

le responsable de la pharmacie et de l'approvisionnement;

- le chef de service de médecine du Centre Médical/Centre Médical avec antenne chirurgicale;

le chef du laboratoire du Centre Médical/Centre Médical avec antenne

chirurgicale;

- le directeur provincial de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

les responsables provinciaux des autres départements ministériels représentés dans le comité national de suivi ;

représentant local des partenaires, ONG, et associations un (01)

intervenant dans le domaine de la santé.

Article 14: Le comité provincial de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre des activités du plan de renforcement des capacités requises dans le cadre du RSI (2005) au plan provincial;

- assurer la mise en œuvre des autres actions recommandées par le comité régional au plan provincial;

- assurer un appui technique aux comités communaux de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) au plan provincial.

Article 15: Le comité provincial se réunit une (01) fois par trimestre. En cas d'urgence de santé publique de portée internationale il se réunit une (01) fois par semaine ou quotidiennement en cas de nécessité.

Article 16: Le vice-président du comité provincial est chargé de l'organisation des sessions et du suivi des activités en collaboration avec les points focaux des autres secteurs ministériels au plan provincial.

LE COMITE COMMUNAL DE COORDINATION DE LA Section 3: MISE EN ŒUVRE DU RSI (2005)

Article 17: Il est créé dans chaque commune du Burkina Faso, un comité communal de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005).

Article 18: Le comité communal de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est composé ainsi qu'il suit :

le Maire de la commune; Président :

<u>Vice-Président</u>: le Médecin chef du centre médical du chef-lieu de la commune ;

Membres:

- les responsables des centres de santé et de promotion sociale de la commune ;
- les représentants locaux de l'administration ;
- un (01) représentant local des partenaires, ONG et associations intervenant dans le domaine de la santé.
- Article 19: Le comité communal de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) est chargé de :
 - de coordonner la mise en œuvre des activités de plan de renforcement des capacités requises dans le cadre du RSI (2005) au plan communal ;
 - suivre la mise en œuvre des autres actions recommandées par le comité provincial de coordination de la mise en œuvre du RSI (2005) au plan communal.
- Article 20: Le comité communal se réunit une (01) fois tous les deux (02) mois. En cas d'urgence de santé publique de portée internationale il se réunit une (01) fois par semaine ou quotidiennement en cas de nécessité.
- Article 21: Le vice président du comité communal est chargé de l'organisation des sessions et du suivi des activités en collaboration avec les points focaux des autres secteurs ministériels au plan communal.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise COMPAORI

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE